

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL INTERNATIONAL DE COORDINATION DU PROGRAMME SUR L'HOMME ET LA BIOSPHERE

I. COMPOSITION

(1) Le Conseil de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère (ci-après dénommé « le Conseil ») est composé de trente-quatre Etats membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale à chacune de ses sessions ordinaires, conformément à l'article 2 des statuts du Conseil.

(2) Chaque Etat membre du Conseil communique au Secrétariat de l'UNESCO le nom de son représentant désigné ainsi que ceux des conseillers ou experts.

II. SESSIONS

1. Date et lieu de réunion

(1) La première session du Conseil sera convoquée par le Directeur général de l'UNESCO. La date et le lieu de cette session seront communiqués à l'avance à tous les Etats membres et organisations intéressés.

(2) Les autres sessions seront convoquées par le secrétariat du Conseil, conformément aux instructions du Bureau du Conseil.

(3) Le Conseil se réunit normalement au Siège de l'UNESCO. Il peut se réunir ailleurs si la majorité des membres en décide ainsi.

III. ORDRE DU JOUR

2. Ordre du jour provisoire

(1) L'ordre du jour provisoire de la première session du Conseil sera établi par le Directeur général de l'UNESCO.

(2) L'ordre du jour provisoire des sessions suivantes sera établi par le Secrétariat du Conseil en consultation avec les membres du Bureau.

(3) L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres du Conseil deux mois au moins avant l'ouverture de chaque session.

(4) L'ordre du jour provisoire est communiqué en même temps aux Etats membres et aux Membres associés de l'UNESCO qui ne font pas partie du Conseil ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, à la FAO, à l'OMS, à l'OMM, à l'UICN, au CIUS et au CISS.

(5) L'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil comprend :

- Toutes les questions que le Conseil a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;

- Toutes les questions proposées par les Etats membres du Conseil ;
- Toutes les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions ;
- Toutes les questions proposées par le Directeur général de l'UNESCO.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil adopte l'ordre du jour au début de chaque session.

4. Amendements, suppressions et nouvelles questions

Au cours d'une session, le Conseil peut modifier l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour, ajouter ou supprimer des questions. La majorité des deux tiers est requise pour l'addition ou la suppression d'une question pendant une session.

IV. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

5. Election du président et des vice-présidents

(1) Au début de sa première session, le Conseil élira un président et cinq vice-présidents, qui constitueront le Bureau du Conseil.

(2) Par la suite, le président et les vice-présidents seront élus conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 4, des statuts du Conseil.

(3) Les membres du Bureau sont rééligibles.

6. Attributions du président

(1) Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le président a les fonctions suivantes : il prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

(2) Si le président se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, un des vice-présidents devient président pour la durée du mandat restant à courir. Si ce vice-président se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, un autre vice-président devient président pour la durée du mandat restant à courir.

7. Fonctions des vice-présidents

Si le président se trouve absent au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par les vice-présidents à tour de rôle.

V. COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

8. Comités spéciaux

(1) Les comités spéciaux créés par le Conseil en application de l'article 5 des statuts du Conseil se réunissent conformément aux décisions du Conseil ou du Bureau.

(2) Ces comités spéciaux élisent leur président, leurs vice-présidents et, s'il y a lieu leur rapporteur.

9. Groupes de travail

(1) Les groupes de travail créés par le Conseil en application de l'article 5 de statuts du Conseil se réunissent conformément aux décisions du Conseil ou du Bureau.

(2) Ces groupes de travail élisent leur président, leurs vice-présidents et, s'il y a lieu, leur rapporteur.

10. Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur s'applique aux débats des comités et des groupes de travail, à moins que le Conseil en décide autrement.

VI. SECRETARIAT

(1) Le Directeur général met à la disposition du Conseil un membre du Secrétariat de l'UNESCO qui exerce les fonctions de secrétaire du Conseil, ainsi que le personnel et les autres moyens nécessaires à ses travaux.

(2) Le Secrétaire du Conseil assiste à toutes les séances du Conseil et du Bureau.

(3) Le Secrétaire ou son représentant peut présenter des déclarations orales ou écrites au Conseil, à ses comités spéciaux et à ses groupes de travail, ainsi qu'au Bureau, sur toute question en cours d'examen.

(4) Des membres du personnel des autres organisations mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, des statuts du Conseil, peuvent être adjoints au secrétariat, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de ces statuts.

VII. LANGUES

11. Langues de travail

L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Conseil.

Les documents de travail sont produits en anglais et en français.

12. Emploi d'autres langues

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail employées au cours d'une session particulière du Conseil, d'un comité ou d'un groupe de travail à condition qu'il assure l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de travail à son choix.

VIII. RAPPORTS ET DOCUMENTS

13. Rapports

(1) Le Secrétariat présente un rapport au Conseil à chacune de ses sessions.

(2) Le Conseil présente des rapports sur ses activités lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale de l'UNESCO.

(3) Des exemplaires de ces rapports sont distribués par le Directeur général de l'UNESCO conformément à l'article 10 des statuts du Conseil.

14. Documents

Les documents de travail relatifs à chaque session devront normalement être communiqués aux membres du Conseil un mois avant la session.

IX. SEANCES

15. Quorum

(1) La majorité simple des Etats membres du Conseil constitue un quorum.

(2) Lors des séances des organes subsidiaires du Conseil, le quorum est constitué par la majorité simple des Etats membres du Conseil qui font partie de ces organes.

16. Publicité des séances

Sauf décision contraire du Conseil, toutes les séances sont publiques.

X. CONDUITE DES DEBATS

17. Droit de parole

Les experts et les observateurs peuvent être autorisés par le président à présenter des déclarations orales ou écrites au Conseil et à ses comités.

18. Ordre d'intervention

Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont exprimé le désir de parler.

19. Limitation du temps de parole

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

20. Motions d'ordre

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement. Il est possible de faire appel de la décision du président, qui ne peut être rejetée qu'à la majorité des membres présents et votants. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut pas traiter en même temps du fond de la question examinée.

21. Suspension, ajournement, clôture

Un représentant peut, à tout moment, proposer la suspension, l'ajournement ou la clôture de la séance ou du débat. Les motions de ce genre sont mises aux voix immédiatement. L'ordre de priorité applicable à ces motions et le suivant :

- a) suspension de la séance
- b) ajournement de la séance
- c) ajournement du débat sur la question en discussion
- d) clôture du débat sur la question en discussion

XI. VOTE

22. Droit de vote

Chaque Etat membre du Conseil dispose d'une voix.

23. Majorité simple

(1) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement.

(2) Aux fins du présent Règlement, seuls les membres votant pour ou contre sont considérés comme « présents et votants » ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme « non-votants »

24. Vote à main levée et vote par appel nominal

Les votes ont lieu à main levée, mais tout membre peut demander un vote par appel nominal. Le vote ou l'abstention de chaque membre prenant part au scrutin par appel nominal sont consignés au procès-verbal.

25. Vote sur les amendements

(1) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.

(2) Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui que le président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la

proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

(3) Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

26. Scrutin secret

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil n'en décide autrement si aucune objection n'est formulée.

27. Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

XII. PROCEDURES SPECIALES

28. Consultations spéciales par correspondance

Lorsque, dans l'intervalle des sessions du Conseil, l'approbation de celui-ci est requise en vue de mesures d'urgence et d'importance exceptionnelle, le président peut, par l'entremise du secrétariat, consulter les membres par correspondance. Pour être adoptée, la mesure proposée doit recueillir l'adhésion des deux tiers des membres.

XIII. AMENDEMENTS

29. Amendements

Le présent Règlement peut être modifié, sauf dans les clauses qui reproduisent les dispositions des statuts du Conseil ou des décisions de la Conférence générale, par décision du Conseil prise à la majorité simple des membres présents et votants, à condition que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

30. Suspension

L'application de tout article du présent Règlement peut être suspendue par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.